

⇒ Lorsque l'accueil est occasionnel:

Salaire horaire net de base x nombre d'heures d'accueil dans le mois

La rémunération des congés s'effectue selon la règle du 1/10^{ème} du salaire total versé sur l'année.

Notez que : les temps d'absence non prévus au contrat sont rémunérés (sauf maladie de l'enfant avec certificat médical voir article 14 de la Convention Collective Nationale de travail des Assistants Maternels).

2. L'Indemnité d'Entretien et de Nourriture :

(Article 8 de la convention collective nationale de travail des assistants maternels et décret n° 2006-627 du 29 mai 2006)

Elles ne sont pas un élément du salaire et donc pas soumises à cotisations.

L'indemnité de Nourriture : l'indemnité n'est due que lorsque l'assistante maternelle fournit les repas. Elle est fixée en accord des parties et en fonction des repas fournis.

L'indemnité d'entretien : correspond à tous les frais annexes liés à l'accueil de l'enfant : les matériels et les produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités destinés à l'enfant (à l'exception des couches) ainsi que la part de consommation d'eau, d'électricité et de chauffage.

- Pour moins de 8 heures de garde par jour, l'indemnité d'entretien est au minimum de 2,65 € (montant fixé par la Convention Collective),
- pour 9 heures de garde, son montant est au minimum de 3,01 € (85% du Minimum Garanti fixé par la loi),
- Au-delà de 8 heures de garde par jour, l'indemnité minimale sera calculée selon la formule : $3.01 \times \text{durée de l'accueil} / 9$.

3. L'indemnité de déplacement :

Si l'assistant maternel utilise son véhicule pour transporter l'enfant, il est indemnisé en fonction du nombre de kilomètres effectués. Si plusieurs enfants sont transportés, elle est répartie entre les parents.

Le montant ne peut être inférieur au barème de l'administration et supérieur au barème fiscal. Les modalités sont fixées au contrat. Ces barèmes sont disponibles au Relais Assistants Maternels.

IMPORTANT :

La Convention Collective Nationale des Assistants Maternels du particulier employeur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2005 s'applique à tous les contrats. Le texte de cette convention est disponible gratuitement sur internet, référence : Convention Collective Nationale n°2395.

REFERENCES UTILES :

- www.cc-genevois.fr : rubrique « **vie pratique et services** » puis « **petite enfance** »
- www.pajemploi.urssaf.fr
- www.casamape.fr
- www.assistante-maternelle.org
- www.mon-enfant.fr